

Arrêt

n° 341 127 du 12 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 août 2025, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en électromécanique dans l'Établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur cadets (ci-après : EAFC).

1.2. Le 9 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision Résultat: Casa: rejet*

(...)

Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Electromécanique) sont certes en lien avec les études antérieures(Construction et Maintenance Automobile des Véhicules de Tourisme), mais le candidat a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Ses réponses (écrites et verbales) sont imprécises. Lors de ses déclarations en entretien, il restitue fidèlement les réponses apprises par cœur de son questionnaire. Il ne précise pas clairement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Il présente des résultats passables ne pouvant assurer la réussite de sa formation. Il gagnerait à poursuivre la même formation localement et à mieux peaufiner ses projets. Le projet est imprécis et très peu motivé ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « [...] des articles 61/1/1§1er alinéa 2 et 61/1/3§ 2, 5° de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

2.1.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions susmentionnées et reproche au « législateur national » de ne pas avoir mis en place « une procédure objective de contrôle, visant à permettre d'établir qu'un demandeur de visa pour études séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ». Elle estime par conséquent qu'« il doit être considéré que tout motif de refus de visa qui se fonde sur un contrôle d'intention repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur motifs sérieux et objectifs » et que « faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée ». Elle relève ensuite que « la seconde disposition sur laquelle se fonde la décision de refus de visa est l'article 61/1/3 §2 ». Elle affirme qu'« alors que l'article évoqué vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Elle en conclut que « pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle estime qu'« il apparaît manifeste que l'administration s'est exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent VIABEL, pour considérer que la demande de visa serait à d'autres fins que pour ses études » et entend contester « la valeur probante de l'avis Viabel ». Elle fait valoir que « le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale » et ajoute que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et affirme que la partie défenderesse « ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle ». Elle avance que « le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficaces menant aux conclusions prises » et qu'il « ne peut savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris ». Elle poursuit en affirmant que la décision attaquée « ne mentionne ni la liste exhaustive des documents soumis par la partie requérante tels que l'attestation d'admission délivrée par l'EAFIC-NAMUR CADETS, l'équivalence de ses diplômes obtenus au Cameroun dûment complétés ni les motifs pour lesquels ces documents auraient été écartés de l'analyse ». Elle considère qu'« il est impossible de conclure que l'administration a établi, de manière suffisante que "la demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires" ». Elle indique que « le seul avis VIABEL défavorable ne peut suffire à démontrer à suffisance que l'administration a pu vérifier qu'il existait des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que la demande de visa poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique ». Elle ajoute qu'« en se fondant uniquement sur l'avis de l'agent, l'administration n'a pas constitué un faisceau d'indices diversifiés et indépendants permettant d'établir la réalité des intentions du demandeur ». Elle allègue ensuite que « [la partie défenderesse] et ses agents ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer un projet académique sous un angle pédagogique ou académique » et ajoute qu'« ils ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique. Elle entend préciser qu'« une telle évaluation (l'angle pédagogique/académique) relève exclusivement des instances académiques et administratives (i.e le Service des Équivalences) compétentes, qui disposent de l'expertise et des outils nécessaires pour examiner la cohérence et la faisabilité d'un projet académique ». Elle affirme à cet égard que le requérant « a satisfait aux exigences desdites instances, lesquelles ont, après une évaluation approfondie de son dossier, décidé de lui délivrer : une attestation d'admission à un programme académique en Belgique [ainsi qu'] une équivalence de diplôme, validant la compatibilité de son cursus antérieur avec les exigences du programme visé ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément : une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et réitère, en ce qui s'apparente à une première sous-branche intitulée « la décision est dépourvue de base légale », qu'« alors même que l'article 61/1/3 §2 vise 5 hypothèses/possibilités de refus de visa, la décision litigieuse qui se fonde sur la disposition susmentionnée s'abstient de préciser l'hypothèse retenue et qui justifie la décision de refus de visa ». Elle conclut de nouveau que « pareille abstention doit conduire à conclure que la décision litigieuse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « la motivation n'est pas adéquate », elle réitère les critiques émises à l'égard de l'avis viabel dans son premier moyen. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que le requérant aurait « une faible connaissance du domaine d'étude envisagé ». Elle affirme que la partie défenderesse « n'apporte aucune preuve de cette prétendue faible connaissance du domaine d'étude envisagé et encore moins que celle-ci reflète une intention de détourner la procédure de visa. Elle ajoute que « l'absence de transcription détaillée empêche de contrôler si les

conclusions tirées par [la partie défenderesse] reposent sur des faits exacts ou sur des insuffisances subjectives » et que « sans enregistrement ou retranscription, les conclusions relèvent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui conduit un risque accru de partialité ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté « d'autres éléments de son dossier administratif, à savoir les réponses fournies dans son questionnaire ASP ». Elle cite un extrait du questionnaire dans lequel le requérant a indiqué que « la formation me permet de faire la maintenance, réparation et de diagnostiquer les véhicules automobiles alors que le bachelier en électromécanique est spécialisé sur l'électricité, électronique et travail dans des domaines de la conception et de la maintenance des systèmes électrique tels que la robotisation, la mécatronique ». Elle estime qu' « en écartant cet extrait de réponse jugé pertinent parmi tant d'autres donnés par l'étudiant, l'administration a mené une analyse biaisée avant de rendre sa décision ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mentionné que les réponses formulées par le requérant seraient imprécises étant donné que cette affirmation « souffre d'une ambiguïté manifeste ». Elle fait valoir qu'« aucune indication concrète n'est apportée dans la décision quant aux réponses précises que l'étudiant aurait données au cours de l'entretien Viabel, lesquelles permettraient d'étayer une telle conclusion » et qu' « en l'absence de retranscription écrite ou d'enregistrement audio de l'entretien, il est tout simplement impossible d'identifier la nature exacte des propos tenus par l'étudiant ». Elle soutient qu' « à défaut de mention des questions posées et des réponses apportées, cette critique repose exclusivement sur la perception subjective de l'agent Viabel, sans qu'aucune pièce du dossier ne permette un contrôle juridictionnel effectif de cette appréciation ». Elle estime que « cette situation constitue une entrave au droit fondamental du justiciable à comprendre les motifs de la décision prise à son encontre ». Elle relève que « la critique d'imprécision vise également les réponses écrites, notamment celles figurant dans le questionnaire ASP » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « ni les sections concernées, ni les passages spécifiques du questionnaire qui seraient entachés d'ambiguïté ou de manque de clarté ». Elle ajoute que « ce silence est d'autant plus problématique que l'analyse du dossier fait apparaître des réponses développées, structurées et contextualisées, notamment sur ses motivations personnelles ; le lien entre son parcours antérieur et sa formation envisagée ; ses objectifs post-études, ses connaissances sur la formation envisagée ». Elle avance qu' « en ne précisant pas quelles réponses seraient prétendument « imprécises », ni en quoi elles le seraient, l'administration se contente d'une affirmation générique dénuée de toute force probatoire ». Elle en conclut qu' « une telle insuffisance viole les exigences de motivation adéquate prévues par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que les principes généraux de bonne administration ». Elle poursuit en faisant que « l'affirmation selon laquelle le Candidat aurait donné des réponses identiques à celles données dans son questionnaire laisse apparaître certaines ambiguïtés qui soulèvent plusieurs questions à savoir : - Quelles sont les questions qui ont été posées par l'agent Viabel ? - Quelles sont les réponses qui ont été données par l'étudiant ? -Est-ce anormal de fournir des réponses identiques à celui du questionnaire ASP quand les mêmes questions sont posées par l'agent Viabel ? ». Elle entend souligner que « le fait de donner des réponses identiques à son questionnaire peut simplement traduire le fait que l'agent viabel aurait simplement posé les questions identiques, ce qui ne saurait être reproché [au requérant] ». Elle ajoute qu' « à supposer que [le requérant] ait répondu de manière identique aux questions posées, la perception de ces réponses par l'agent Viabel reste subjective dès lors qu'on ignore précisément les questions posées de telle sorte qu'on soit en mesure de savoir ce qu'il attendait des réponses de l'étudiant ». Elle allègue que « l'absence de transcription détaillée empêche de contrôler si les conclusions tirées par l'agent Viabel reposent sur des faits exacts ou sur des impressions subjectives » et que « sans enregistrement ou retranscription, les conclusions dépendent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui introduit un risque accru de partialité ». Elle poursuit en indiquant que « l'affirmation de l'agent Viabel selon laquelle la partie requérante n'aurait pas une connaissance claire sur les compétences qu'il va acquérir à l'issue de sa formation manque de pertinence et est erronée ». Elle fait valoir à cet égard que « l'agent Viabel n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer l'absence de connaissance sur les compétences qu'il va acquérir à l'issue de sa formation » et qu'il est impossible « d'exercer un contrôle de légalité en l'absence de références concernant les éléments ayant conduit à cette conclusion ». Elle ajoute qu' « il convient de souligner une nouvelle fois le manquement au devoir de minutie de l'administration, laquelle, en négligeant les pièces versées au dossier administratif, a omis de prendre en considération des éléments déterminants figurant dans la synthèse de son dossier administratif et lus précisément dans la section relative à la connaissance et à la cohérence du projet d'étude ». Elle relève à cet égard que le requérant a notamment déclaré qu' il « aimerait être capable de maîtriser les techniques de conception, fabrication et maintenance des appareils électroniques tels que les moteurs et les pièces de véhicules ». Elle avance qu' « en négligeant une fois encore un élément aussi déterminant du dossier administratif, [la partie défenderesse] a manifestement manqué à son devoir de procéder à un examen complet et attentif de la demande ». Elle estime ensuite que reprocher au requérant de ne pas avoir d'alternative en cas d'échec « manque de pertinence et repose sur une appréciation erronée ». Elle relève à cet égard que le requérant avait notamment indiqué dans son questionnaire qu'il « ferait appel à un conseiller d'orientation » et « redoublerait d'effort aux matières non validées ». Elle considère qu' « une telle réponse constitue, à l'évidence, une réponse adéquate et pertinente à la question posée » et ajoute qu' « il n'existe par ailleurs aucune obligation légale imposant au demandeur de présenter des solutions alternatives en cas d'échec académique ou de refus de visa ». Elle affirme à cet égard qu' « une telle exigence constitue une construction administrative dépourvue de toute base légale ou

réglementaire, tant dans la loi du 15 décembre 1980 que dans la Directive 2016/801 ». Elle réitère que « la motivation de la décision litigieuse, fondée exclusivement sur l'avis de l'agent Viabel, omet de se référer aux seuls éléments objectifs et vérifiables du dossier, notamment les réponses complètes et dûment renseignées dans le questionnaire ASP » et que « cette omission affecte gravement la légalité et la qualité de l'évaluation conduite ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir qualifiés les résultats scolaires du requérant de « passables ». Elle estime que cette affirmation « manque de pertinence » et est également « subjective ». Elle affirme ne pas comprendre « en quoi le parcours qualifié de « passable » par l'agent constituerait un indice pertinent permettant de prédire un échec académique futur ou même d'une intention autre que les études envisagées en Belgique ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « ne dispose pas de compétence légale pour apprécier la recevabilité académique d'un candidat ». Elle précise que « cette évaluation relève exclusivement des établissements d'enseignement supérieur, lesquels ont validé l'admission du requérant après analyse de son dossier scolaire » et en conclut que « le fait que les résultats antérieurs soient jugés moyens ne permet nullement de conclure à un défaut de sérieux ou à une intention de détourner la procédure ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir invité le requérant « à achever sa formation dans son pays d'origine afin d'affiner son projet d'études en Belgique ». Elle estime qu'une telle affirmation est révélatrice « d'un manque grave d'objectivité » étant donné que « le choix de suivre une formation dans un pays étranger que le sien relève généralement de plusieurs facteurs externes au dossier dont le système éducatif en place, la reconnaissance des diplômes, l'environnement socio-politique, la possibilité de suivre des stages de perfectionnement etc ». Elle entend souligner qu'« il revient à l'étudiant de faire le choix de l'environnement éducatif qui serait le plus propice à son développement » et conclut que « l'affirmation telle que présentée relève d'un manque d'objectivité en ce qu'elle ne tient pas compte de tous ces éléments justifiant de suivre des études à l'étranger plutôt que dans son pays d'origine ». Elle poursuit en faisant valoir que « l'affirmation selon laquelle le projet est imprécis et très peu motivé ne repose sur aucune analyse objectivée du dossier administratif, et doit dès lors être écartée ». Elle soutient que « cette appréciation provient exclusivement de l'agent Viabel, à l'issue d'un entretien dont il n'existe ni procès-verbal intégral, ni enregistrement, ni relevé des questions posées et des réponses apportées par la partie requérante » et qu'« en l'absence de tout support écrit et détaillé, cette conclusion relève donc de la perception subjective de l'agent, sans que le juge puisse en vérifier la pertinence ou la cohérence ». Elle ajoute qu'« une telle méthode d'évaluation, non documentée, fait obstacle à tout contrôle juridictionnel effectif et viole le principe de motivation adéquate ». Elle réitère ensuite que « l'appréciation de la cohérence et de la motivation d'un projet d'études ne relève pas des compétences de Viabel, qui n'est ni une autorité académique ni une instance spécialisée dans l'évaluation pédagogique des projets universitaires » et que « l'agent Viabel n'a pas qualité pour porter un jugement sur la solidité ou la pertinence académique du projet de l'étudiant, en l'absence de référentiel scientifique, pédagogique ou administratif sur lequel fonder son opinion ». Elle précise que « la seule autorité compétente en la matière est l'établissement d'enseignement supérieur, en l'occurrence l'EAFIC Namur - Cadets, qui a délivré à la partie requérante une attestation d'admission officielle ». Elle affirme à cet égard que « ce document a été octroyé à la suite d'une analyse académique rigoureuse de son dossier, incluant ses diplômes antérieurs, ses notes, ses motivations et l'adéquation de son profil au cursus visé » et que « le fait que l'université ait accepté la candidature de la partie requérante démontre que le projet a été jugé suffisamment clair, cohérent et motivé par les instances compétentes ». Elle estime que « déduire, sur la base d'un simple entretien informel, que le projet serait imprécis ou peu motivé, revient à substituer l'appréciation d'un agent administratif non qualifié à celle d'une autorité académique spécialisée ». Elle conclut que « cette critique doit être écartée, en ce qu'elle repose uniquement sur un jugement subjectif dépourvu de base légale et qu'elle méconnaît l'autorité de l'établissement d'enseignement supérieur dans l'évaluation du projet académique ».

2.2.4. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « la conclusion formulée par la décision litigieuse manque de pertinence », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoire* ». Elle qualifie cette motivation d'inadéquate dès lors que cela suppose « que la partie adverse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis VIABEL mais aussi sur les autres éléments du dossier ». Elle allègue qu'« il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'avis VIABEL pour prendre sa décision ».

2.2.5. En ce qui s'apparente à une quatrième sous-branche intitulée « la décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », elle allègue que « l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées, dès lors qu'elles ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais

qu'elle aurait formé un projet à des fins autres ». Elle relève que la partie défenderesse « ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets, bien que certaines réponses soient qualifiées d'incomplètes dans le questionnaire ASP ». Elle fait valoir que « la conclusion de la partie adverse est manifestement erronée ou non justifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier administratif ». « [...] et/ou ne sont pas mis en perspective avec [...] les éléments documentaires fournis tels que notamment attestation d'admission [...], relevés de notes, etc ; [...] les réponses apportées dans le questionnaire ASP Études ; [...] les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante ». La partie requérante rappelle ensuite « les éléments documentaires » qu'elle a produits et détaille les réponses formulées dans son questionnaire ASP-études.

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

2.3.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et soutient que la décision attaquée « viole de manière flagrante le principe *audi alteram partem*, ainsi que les principes du devoir de minutie et de proportionnalité consacrés par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle avance que la partie défenderesse « n'a pas informé la partie requérante des éventuelles insuffisances relevées dans son dossier ou dans ses réponses lors de l'entretien VIABEL » et « n'a donc pas permis au demandeur de compléter son dossier ou de clarifier ses réponses avant la prise de décision ». Elle estime qu'une « telle omission constitue une violation directe du principe *audi alteram partem* et des obligations procédurales fixées par la Directive » et en tire pour conclusion que la partie défenderesse « s'est ainsi privée d'une évaluation complète et minutieuse du cas d'espèce, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et réitère que la partie défenderesse « a fondé sa décision presque exclusivement sur l'avis VIABEL, sans confronter cet avis avec les autres éléments du dossier ». Elle allègue que « [la partie défenderesse] devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'entretien Viabel sans tenir compte de tous les autres éléments ». Elle ajoute qu'« il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par un « ressortissant d'un pays tiers qui demande à être autorisé [...] à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume pour y étudier ».

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi dispose que « [l]e ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, doit être interprétée restrictivement.

À cet égard, la CJUE a précisé dans son arrêt C-14/23, Perle, que « 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière

suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] 53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission. Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Dans le cadre de ce contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que *« les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

Afin de parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relève que *« nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Les études envisagées (Electromécanique) sont certes en lien avec les études antérieures (Construction et Maintenance Automobile des Véhicules de Tourisme), mais le candidat a une faible connaissance du domaine d'étude envisagé. Ses réponses (écrites et verbales) sont imprécises. Lors de ses déclarations en entretien, il restitue fidèlement les réponses apprises par cœur de son questionnaire. Il ne précise pas clairement les connaissances qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation. Ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa. Il présente des résultats passables ne pouvant assurer la réussite de sa formation. Il gagnerait à poursuivre la même formation localement et à mieux peaufiner ses projets. Le projet est imprécis et très peu motivé"»*. Elle précise également que *« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire »*.

3.2.2. À l'instar de la partie requérante, le Conseil estime que pareille motivation ne répond pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie défenderesse n'ayant pas adéquatement établi que les motifs précités démontreraient que l'objet de la demande de visa introduite par le requérant constitue *« une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires »*.

3.3. Ainsi, s'agissant plus précisément de la *« faible connaissance du domaine d'étude envisagé »*, le Conseil observe, à la lecture du questionnaire susmentionné, que le requérant a brièvement expliqué les nouvelles compétences qu'il ambitionnait d'acquérir en poursuivant le bachelier en électromécanique. Il indiquait à cet égard que *« [ma] formation me permet de faire la maintenance, réparation et de diagnostiquer les véhicules automobiles alors que le bachelier en électromécanique est spécialisé sur l'électricité, électronique et travail »*.

dans des domaines de la conception et de la maintenance des systèmes électrique tels que la robotisation, la mécatronique ».

Sans se prononcer sur la pertinence des éléments présentés par le requérant à l'appui de son dossier – ce qu'il ne lui appartient pas de faire –, le Conseil estime qu'*in casu*, les motifs reproduits ci-avant ne permettent pas au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant présente une « faible connaissance du domaine d'étude envisagé », au regard des réponses fournies dans le questionnaire ASP-Etudes. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, l'avis Viabel ne permet pas de prendre connaissance de l'ensemble des questions précises posées au requérant d'une part, et au vu d'autre part, de la teneur du questionnaire précité.

3.4. Quant au caractère supposément « imprécis » des réponses formulées par le requérant, le Conseil observe que la décision attaquée semble principalement fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel et évoque l'existence du « Questionnaire – ASP études » rempli par ce dernier, sans faire aucunement mention des réponses qui y ont été apportées. En effet, il ressort de la décision litigieuse qu'après avoir exposé des développements théoriques relatifs aux dispositions légales en cause, la partie défenderesse a reproduit intégralement la conclusion figurant dans le compte-rendu Viabel. Le Conseil estime que la partie défenderesse aurait dû faire l'effort d'exposer en quoi les réponses formulées par le requérant, dans son questionnaire et lors de son audition, présenteraient des imprécisions. Il ne s'agit pas d'une preuve impossible à apporter : la référence dans la motivation de la décision attaquée, fut-ce de manière synthétique, à une réponse - nébuleuse ou se fondant sur des faits ou concepts inexacts par exemple - à une question précise traitant de son projet d'études aurait pu *a priori* constituer une motivation permettant à la partie requérante de comprendre l'argument retenu à son encontre à ce sujet. Une telle motivation est inexistante en l'espèce. La décision attaquée s'avère donc motivée de manière stéréotypée et ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi les réponses formulées seraient révélatrices d'un projet « imprécis » et « très peu motivé ».

3.5. S'agissant de l'absence d'« *alternative en cas d'échec de sa formation et en cas de refus de visa* », le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi un tel élément serait de nature à décrédibiliser le projet d'études envisagé et constituerait une « *tentative de détournement de procédure* ». Le questionnaire ASP-Etudes complété par le requérant révèle à cet égard qu'en cas d'échec, ce dernier faire « appel à un conseiller d'orientation » et « redoubler d'effort aux matières non-validées ». La partie défenderesse ne démontre pas en quoi l'absence d'alternative à un échec dans la formation envisagée serait révélateur d'un projet « imprécis » et « très peu motivé ».

3.6. S'agissant du motif relatif à la faiblesse des performances scolaires du requérant, le Conseil constate à cet égard qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif qu'une quelconque réserve, liée au caractère « *passable* » de ses résultats académiques, aurait été émise par quiconque dans le cadre de l'admission aux études envisagées.

Le Conseil n'est pas en mesure de comprendre en quoi la supposée faiblesse de ses résultats académiques constituerait une « *tentative de détournement de procédure* ». Le raisonnement de la partie défenderesse s'apparente en l'espèce à un déraisonnable amalgame entre d'une part la prétendue faiblesse des résultats obtenus par le requérant dans son parcours scolaire au Cameroun et, d'autre part, la réalité de son projet d'études. Par conséquent, le motif tiré de la prétendue faiblesse apparaît subjectif en telle sorte que la décision attaquée n'est pas motivée suffisamment et adéquatement à cet égard.

3.7. Enfin, la partie défenderesse n'avance aucun élément de nature à démontrer un tant soit peu que le requérant « *gagnerait à poursuivre la même formation localement* ». Une telle affirmation apparaît en outre en contradiction avec le questionnaire ASP études, dans lequel le requérant a indiqué que les études envisagées en Belgique, à savoir un bachelier en électromécanique, n'existaient pas dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'avance aucun élément de nature à infirmer ce constat.

3.8. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant essentiellement à renvoyer à la motivation de la décision de refus de visa.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 9 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS